

## Déclaration sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

Texte du 30/06/2023

Cette déclaration est réalisée en conformité avec l'article 5 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dits « Disclosure » ou « SFDR ») portant sur la transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité.

L'année 2023 démontre la volonté de OCG d'aligner sa politique de rémunération avec l'atteinte de critères et objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance), notamment par l'intégration de ces derniers au plan d'intéressement à long terme (ou LTIP).

OCG s'engage, au cours de l'année 2024, à mener une réflexion portant sur l'intégration d'objectifs ESG à la rémunération variable annuelle des équipes d'investissement. En effet, ces dernières ont notamment un rôle important à jouer dans l'engagement ESG de OCG.

A date, OCG met en œuvre une politique de rémunération qui reprend les grands principes édictés dans les directives 2009/65/CE (OPCVM) et 2011/61/UE (AIFM) (bien que ne sollicitant pas d'agrément au titre de ces directives), et s'assure avant tout versement d'une rémunération variable que celle-ci :

- Favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA sous gestion ;
- Est conforme à la stratégie économique, aux objectifs et aux intérêts de OCG et des porteurs de parts des FIA qu'elle gère ;
- S'assure du respect à tout moment par OCG de ses obligations réglementaires, en particulier au respect de son montant de fonds propres réglementaire.

OCG n'a pas établi de comité de rémunération pour ses équipes d'investissement compte tenu de sa taille actuelle. Cependant, un comité de rémunération convoqué et présidé par le Président du Conseil d'Administration d'OCG détermine et attribue la rémunération variable annuelle du Directeur Général.

La politique de rémunération de la société est revue annuellement par la Direction de la société de gestion et les actionnaires de celle-ci.